

SD/LV/SB - 2023/0755

DG 2023-1057-A

DOCUMENTS/ARRÊTÉS/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT - ODP/TRAVAUX/L-M/
0755PROROGATION0726SASMAGAND1BDDUGUET(RÉFECTIONDEVANTUREGAN).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- VU l'arrêté municipal n° 2023/0726 en date du 15 septembre 2023 délivré à la SAS MENUISERIE MAGAND, représentée par Monsieur François-Xavier MAGAND, domiciliée à MONTBRISON (42600) 16B boulevard Lachèze, portant réglementation temporaire du stationnement et de l'occupation du domaine public par la mise en place d'un échafaudage, le stationnement d'un véhicule de chantier et l'instauration d'un périmètre de chantier devant l'immeuble 1 boulevard Duguet 42600 MONTBRISON, dans le cadre de la modification de la façade commerciale de l'immeuble,
- CONSIDERANT que ces travaux n'ont pas pu être réalisés totalement au cours de la période prévue initialement et qu'il y a lieu de prolonger ladite autorisation,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2023/0726 en date du 15 septembre 2023 seront prorogées à compter du mardi 26 septembre 2023 à 18 heures jusqu'au VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures dans les mêmes conditions sauf l'article 4 - premier alinéa qui sera abrogé,

« ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SAS MENUISERIE MAGAND sera autorisée à occuper temporairement le domaine public 1 boulevard Duguet suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : CONTRE-ALLEE DU BOULEVARD DUGUET - à hauteur du n° 1 2-1 - STATIONNEMENT / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- *Le stationnement sera interdit à tous autres véhicules que celui de la SAS MENUISERIE MAGAND sur les emplacements de stationnement sur la longueur de la devanture commerciale.*
- *L'entreprise sera autorisée à installer au pied de la façade un échafaudage répondant aux normes en vigueur pour l'utilisation de ce type de matériel.*
- *Les piétons seront invités à se déporter de la zone de chantier.*

2-2- CIRCULATION

- *La vitesse de circulation sera impérativement maintenue sur la contre-allée à vitesse limitée « au pas » à tous les véhicules.*
- *L'accès au portail du collège Victor de Laprade devra être impérativement maintenue pour la période du chantier.*

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALÉTIQUE

3-1 - SIGNALÉTIQUE

La pré signalisation sera mise en place par la SAS MENUISERIE MAGAND au minimum 48 heures auparavant pour information préalable aux usagers du domaine public.

3-2 - SECURITE

- *Le chantier sera interdit d'accès et il devra être signalé jour et nuit.*
- *Le personnel devra être équipé réglementairement pour la réalisation des travaux précités.*
- *La SAS MENUISERIE MAGAND et/ou son donneur d'ordre feront leur affaire pour l'information des riverains*



ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

~~Les présentes dispositions seront effectives à compter du LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au MARDI 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures, sauf week-ends et jours fériés.~~

ABROGE

- La SAS MENUISERIE MAGAND s'engage à rétablir les conditions normales de stationnement et de circulation dès que l'avancée du chantier le permettra et fera son possible pour libérer le domaine public le plus rapidement possible.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE - PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- Il sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (2,73 euros / m² / mois entamé).
- En cas de libération anticipée ou de non-occupation du domaine public, le pétitionnaire devra impérativement le signaler aux services techniques municipaux (04 77 96 39 45) ou à la police municipale (04 77 96 39 22). Dans le cas contraire, la facturation portera sur la totalité de la durée prévue lors de la demande, sans possibilité de recours.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les contrevenants au présent arrêté municipal seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière. »

ARTICLE 2 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Police et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- SAS MENUISERIE MAGAND / fxmagand@menuisერიemagand.com,
- Unité Urbanisme Mairie,
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa / OM - TRI,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 22 septembre 2023

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué